

1984, chapitre 46
**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL,
LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 12

présenté par M. Pierre Marc Johnson, ministre de la Justice

Présenté le 14 novembre 1984

Principe adopté le 6 décembre 1984

Adopté le 20 décembre 1984

Sanctionné le 21 décembre 1984

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 1984, à l'exception des articles 5 à 14 qui entreront en vigueur
à la date fixée par proclamation du gouvernement**

— 1^{er} avril 1985: aa. 5 à 14
G.O., 1985, Partie 2, p. 1403

Lois modifiées:

Code civil

Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22)

Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)

Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2)

Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13)

Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26)

Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption (1983, chapitre 50)





CHAPITRE 46

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 21 décembre 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CODE CIVIL

C.c., a. 17,
mod.

1. L'article 17 du Code civil du Bas-Canada, modifié par l'article 1 du chapitre 38 des lois de 1893, l'article 1 du chapitre 50 des lois de 1897, l'article 3 du chapitre 12 des lois de 1902, l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1934, l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1945, l'article 2 du chapitre 19 des lois de 1947, l'article 1 du chapitre 80 des lois de 1967, l'article 10 du chapitre 5 des lois de 1978 et l'article 35 du chapitre 37 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 14, du sous-paragraphe suivant:

«*g.1*) le deuxième lundi d'octobre;».

C.c.,
a. 2160.1,
aj.

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2160, de l'article suivant:

«**2160.1** Le ministre de la Justice peut, par arrêté, fixer, pendant les heures d'ouverture d'un bureau, celles de présentation des documents pour enregistrement ou pour dépôt.

Toutefois, un document peut être présenté en dehors des heures ainsi fixées. Il est alors réputé avoir été présenté dès le début de la période de présentation qui suit.».

C.c.,
a. 2179,
mod.

3. L'article 2179 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 1875 et par l'article 19 du chapitre 71 des lois de 1947,

est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **2179.** Il est aussi tenu de communiquer le livre de présentation à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement, pendant les heures d'ouverture du bureau, et sans frais. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25,
a. 6, mod.

4. L'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *g*, du paragraphe suivant:

« *g.1*) le deuxième lundi d'octobre; ».

c. C-25,
a. 280,
mod.

5. L'article 280 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **280.** La partie qui désire produire un témoin peut l'assigner au moyen d'un bref de *subpoena* délivré par un juge, un protonotaire ou un avocat du district où la cause doit être entendue ou de tout autre district et signifié au moins cinq jours francs avant la comparution. Toutefois, le bref adressé à un ministre ou un sous-ministre du gouvernement est signifié au moins dix jours francs avant la comparution. ».

c. C-25,
a. 610,
mod.

6. L'article 610 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **610.** L'adjudication doit être faite au plus offrant contre paiement comptant, paiement par chèque visé payable à l'officier chargé de la vente ou les deux; à défaut, le bien est immédiatement remis à l'enchère. ».

c. C-25,
a. 953,
mod.

7. L'article 953 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) qui est exigible d'un débiteur résidant au Québec ou qui y a un bureau d'affaires; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Il en est de même de toute demande qui vise la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat lorsque la valeur du contrat et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 1 000 \$. ».

c. C-25,
a. 957,
remp.

8. L'article 957 de ce code est remplacé par le suivant:

« **957.** Aux fins du présent livre, le tribunal compétent est soit celui du domicile du débiteur ou, si ce dernier n'est pas domicilié au

Québec, celui de sa résidence ou de son bureau d'affaires, soit celui où la cause d'action a pris naissance. ».

c. C-25,
a. 958.1, aj.

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 958, du suivant:

« **958.1** Le créancier, par lui-même ou par son mandataire, peut également préparer, au moyen de la formule prévue à cet effet, une requête contenant les nom, profession et domicile des parties ou, si le débiteur n'est pas domicilié au Québec, sa résidence ou son bureau d'affaires ainsi que le montant réclamé et la cause de la créance. La requête est signée par le créancier ou son mandataire et doit être appuyée d'un affidavit établissant la véracité des faits et l'exigibilité de la créance.

L'original de la requête est déposé ou envoyé par poste recommandée ou certifiée au greffe de la cour. ».

c. C-25,
a. 959,
mod.

10. L'article 959 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « déclarer » par les mots « informer le créancier ou son mandataire ».

c. C-25,
a. 960,
mod.

11. L'article 960 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **960.** Si l'introduction de la demande est acceptée et que le créancier n'a pas préparé sa requête, le greffier la prépare conformément à l'article 958.1. ».

c. C-25,
a. 960.1,
ramp.

12. L'article 960.1 de ce code est remplacé par le suivant:

« **960.1** Si la distance excède 80 kilomètres entre le domicile du créancier et celui du débiteur ou, si ce dernier n'est pas domicilié au Québec, le lieu de sa résidence ou, à défaut de résidence, son bureau d'affaires, le créancier peut s'adresser au greffier du tribunal de son domicile aux fins des articles 958 à 960.

Le greffier transmet alors l'original de la requête et l'affidavit au greffier du domicile du débiteur ou, si ce dernier n'est pas domicilié au Québec, au greffier de sa résidence ou, à défaut, de son bureau d'affaires.

La décision du greffier ou du juge du domicile du créancier, concernant l'acceptation de l'introduction de la demande, ne peut être révisée.

La cause est entendue au tribunal du domicile du débiteur ou, si ce dernier n'est pas domicilié au Québec, au tribunal de sa résidence ou, à défaut, au tribunal de son bureau d'affaires, à moins que le juge n'en ordonne autrement. ».

c. C-25,
a. 989,
mod.

13. L'article 989 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, et après le mot « greffier », des mots « ou envoyer avec sa requête »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Si le greffier refuse l'introduction de la demande, la somme envoyée ou déposée avec la requête est remboursée au créancier. ».

c. C-25,
a. 993,
mod.

14. L'article 993 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 3.

LOI SUR LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

c. B-9,
a. 22, mod.

15. L'article 22 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié par le remplacement des paragraphes 1, 2 et 3 par les suivants:

Reconstitu-
tion de
document

« **22.** 1. Le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner à un registrateur de remplacer ou de reconstituer en totalité ou en partie tout document conservé par ce dernier afin d'assurer la conservation des droits enregistrés et d'en favoriser la consultation.

Mode

Le remplacement ou la reconstitution peut être fait par transcription, photocopie, microfilm ou tout autre moyen de nature à assurer la conservation des informations inscrites dans le document et à en favoriser la consultation.

Moyen

Le ministre détermine, dans l'arrêté, le moyen à utiliser pour le remplacement ou la reconstitution du document et la manière de procéder à ce remplacement ou à cette reconstitution afin d'en assurer l'authenticité.

Repro-
duction
certifiée
conforme

2. Lorsque le document est remplacé, le registrateur collationne l'original avec la reproduction et certifie par écrit et sous son serment d'office que la reproduction est conforme à l'original.

Repro-
duction
certifiée
conforme

Lorsque le document est reconstitué, le registrateur certifie par écrit et sous son serment d'office que la reproduction a été faite conformément à l'arrêté du ministre.

Authenticité

3. Toute reproduction ainsi certifiée a la même authenticité, la même validité et le même effet que le document qu'elle remplace ou dont elle est la reconstitution et les dispositions du Code civil relatives à l'organisation des bureaux d'enregistrement s'y appliquent. ».

c. B-9,
a. 22.1,
remp.

16. L'article 22.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Microfilm

« **22.1** Lorsqu'un document est remplacé ou reconstitué par un microfilm, le ministre de la Justice détermine, par arrêté, le moyen et la manière d'inscrire toute mention relative à une inscription apparaissant sur le microfilm. ».

CODE DU TRAVAIL

c. C-27,
a. 151.1,
mod.

17. L'article 151.1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *g*, du paragraphe suivant:

« *g.1*) le deuxième lundi d'octobre; ».

LOI SUR LES EXPLOSIFS

c. E-22,
a. 13, remp.

18. L'article 13 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22) est remplacé par les suivants:

Demande
de permis

« **13.** Le membre de la Sûreté du Québec à qui est adressée une demande de permis doit refuser de délivrer un permis au requérant qui a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable, dans les cinq ans précédant la date de la demande:

a) d'un acte criminel en vertu de la partie II ou des articles 176, 202 à 223, 228 à 232, 302 à 309 ou 387 à 399 du Code criminel (Statuts du Canada) pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

b) d'un acte criminel en vertu de la partie XI du Code criminel (Statuts du Canada), dans la mesure où il s'agit d'un complot en vue de commettre un acte criminel visé au paragraphe *a*, et pour lequel il n'a pas obtenu de pardon.

Demande
de permis

« **13.1** Le membre de la Sûreté du Québec à qui est adressée une demande de permis peut, compte tenu notamment de l'intérêt et de la sécurité publics, refuser de délivrer un permis au requérant qui a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable, dans les cinq ans précédant la date de la demande:

a) d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;

b) d'une infraction à la Loi sur les explosifs (Statuts du Canada) ou aux règlements adoptés en vertu de cette loi. ».

c. E-22,
a. 14, mod.

19. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: « de l'article 13 » par ce qui suit: « des articles 13 ou 13.1 ».

LOI D'INTERPRÉTATION

c. I-16,
a. 61, mod.

20. L'article 61 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 23°, du sous-paragraphe suivant:

« *g.1*) le deuxième lundi d'octobre; ».

LOI SUR LES JURÉS

c. J-2,
a. 47, remp. **21.** L'article 47 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est remplacé par le suivant:

Interdiction
à
l'employeur « **47.** Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un employé, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles, ou de lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce dernier est assigné ou a agi comme juré.

Recours au
commissaire
du travail Toute contravention au présent article, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), au même titre que s'il s'agissait du congédiement, de la suspension ou du déplacement d'un salarié, de l'exercice à son endroit de mesures discriminatoires ou de représailles, ou de l'imposition de toute autre sanction à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit lui résultant de ce code. Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140, 146.1 ainsi que les articles 150 à 152 du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI DE POLICE

c. P-13,
a. 4, mod. **22.** L'article 4 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « serments », des mots « ou faire les affirmations solennelles ».

c. P-13,
a. 9, mod. **23.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Incapacité
du pré-
sident « Au cas d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président qui est désigné par le Procureur général; lorsqu'un autre membre est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, il peut être remplacé par une autre personne nommée, pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le gouvernement qui fixe ses honoraires. ».

c. P-13,
a. 14, mod. **24.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, à la troisième ligne, après le mot « président », des mots « , un des vice-présidents ».

c. P-13,
a. 48, remp. **25.** L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant:

Prestation
du serment « **48.** Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les autres membres de la Sûreté prêtent les serments ou font les affirmations solennelles prévus aux annexes A et B devant les personnes suivantes:

1° le directeur général, devant un juge de la Cour des sessions de la paix ou de la Cour provinciale;

2° les directeurs généraux adjoints, devant le directeur général;

3° les autres membres de la Sûreté, devant le directeur général ou un des directeurs généraux adjoints.».

c. P-13,
a. 69, mod.

26. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot «serments», des mots «ou fait les affirmations solennelles».

c. P-13,
aa. 83 et
84, remp.

27. Les articles 83 et 84 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Prestation
du serment

«**83.** Tout constable spécial nommé en vertu de l'article 80 prête les serments ou fait les affirmations solennelles prévus à l'article 4 devant le juge qui le nomme.

Prestation
du serment

Tout constable spécial nommé par le maire d'une municipalité prête ces serments ou fait ces affirmations solennelles devant lui ou devant le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité.

Rédaction
d'un écrit

Un écrit constatant que le constable spécial s'est conformé au présent article doit être rédigé sur-le-champ en deux exemplaires dont l'un est remis au constable spécial.

Transmis-
sion au
Procureur
général

«**84.** Lorsqu'un juge nomme un constable spécial en vertu de l'article 80, le protonotaire ou le greffier de la cour à laquelle appartient le juge doit transmettre sans délai au Procureur général un exemplaire de l'écrit portant la nomination du constable spécial ainsi qu'un exemplaire de l'écrit constatant que le constable spécial s'est conformé à l'article 83.».

c. P-13,
a. 85, mod.

28. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

Transmis-
sion au
Procureur
général

«Il doit aussi transmettre sans délai au Procureur général un exemplaire de l'écrit portant nomination de ces constables spéciaux ainsi qu'un exemplaire de l'écrit constatant que ces constables spéciaux se sont conformés à l'article 83.».

c. P-13,
annexes A
et B, remp.

29. Les annexes A et B de cette loi sont remplacées par les suivantes:

« ANNEXE A

(Article 4)

Serment ou affirmation d'allégeance et d'office

Je, A.B., (*jure ou affirme solennellement, selon le cas*) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai

les devoirs de ma charge de, avec honnêteté et justice (*dans le cas d'un membre de la Sûreté ou d'un policier municipal, ajouter ce qui suit:*) et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec (*le gouvernement ou la municipalité, selon le cas*), à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par (*un décret du gouvernement ou un règlement ou une résolution du conseil, selon le cas*). (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide. »*).

« ANNEXE B

(Article 4)

Serment ou affirmation de discrétion

Je A.B., (*jure ou affirme solennellement, selon le cas*) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide. »*).

LOI SUR LA PROBATION ET SUR LES
ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTIONc. P-26,
a. 19.3,
mod.

30. L'article 19.3 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Garantie
d'un
emprunt

« Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir, à même le fonds consolidé du revenu ou autrement, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou assumer le coût de toute autre obligation contractés par le fonds au bénéfice des personnes détenues. ».

LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF

c. R-2.1,
a. 7, remp.

31. L'article 7 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1) est remplacé par le suivant:

Finance-
ment des
recours

« **7.** Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par le présent titre ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

c. T-16,
a. 5.2, aj.

32. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant:

Interdiction
à
l'employeur

« **5.2** Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un employé, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles, ou de lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce dernier est assigné ou a agi comme témoin.

Recours au
commissaire
du travail

Toute contravention au présent article, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), au même titre que s'il s'agissait du congédiement, de la suspension ou du déplacement d'un salarié, de l'exercice à son endroit de mesures discriminatoires ou de représailles, ou de l'imposition de toute autre sanction à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit lui résultant de ce code. Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 139.1, 140, 146.1 ainsi que les articles 150 à 152 du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. T-16,
a. 21, mod.

33. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 26 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Composition
de la Cour
supérieure

« **21.** La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de cent vingt-sept juges, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint. ».

c. T-16,
a. 32, mod.

34. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 26 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa du paragraphe 1^o, du nombre « soixante-dix-huit » par le nombre « soixante-dix-neuf ».

c. T-16,
a. 126.1,
mod.

35. L'article 126.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « quatre » par le mot « cinq ».

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'ADOPTION

1983, c. 50,
a. 14, remp.

36. L'article 14 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption (1983, chapitre 50) est remplacé par le suivant:

Adoption
reconnue au
Québec

« **14.** Une adoption faite hors du Québec avant le 21 décembre 1983, alors que l'adoptant était domicilié au Québec, est reconnue de plein droit au Québec à compter du 21 décembre 1983. Les personnes visées par cette adoption ont les mêmes droits et obligations que si l'adoption avait été prononcée au Québec.

Inscription
au registre

Le greffier du Tribunal de la jeunesse du district du domicile de l'adoptant, sur présentation par ce dernier d'une copie certifiée du jugement ou de l'acte d'adoption et d'une déclaration sous serment

ou affirmation solennelle à l'effet qu'il était domicilié au Québec lorsque l'adoption a été faite, transmet un certificat de ce jugement ou de cet acte aux dépositaires des registres de l'état civil de ce district et de la paroisse ou municipalité de l'adoptant pour qu'ils dressent le nouvel acte de naissance de l'adopté et l'inscrivent dans les registres. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Effet de
1983, c. 50,
a. 14

37. L'article 14 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption, remplacé par l'article 36, a effet à compter du 21 décembre 1983 mais il n'invalide, dans un cas visé par cet article, aucune modification des registres de l'état civil qui a pu être faite selon une procédure différente.

Effet
d'exception

38. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

39. La présente loi entrera en vigueur le 21 décembre 1984, à l'exception des articles 5 à 14 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.